

# **FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 19971013\_f\_ch\_b\_00 vom 13. Oktober 1997**

FINMA Versicherungsrecht, 1997-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma\\_versicherungsrecht\\_19971013\\_f\\_ch\\_b\\_00](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_19971013_f_ch_b_00)

FR: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 19971013\_f\_ch\_b\_00 du 13 octobre 1997

IT: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 19971013\_f\_ch\_b\_00 del 13 ottobre 1997

## **Erwägungen**

### **E. 5**

221 consid. 2c et les références citées; cf. ATF 121 IV 94 consid. 1b, 111 II 398 consid. 2b). Dès lors que les motivations intactes de l'autorité cantonale se révèlent suffisantes pour dénier la preuve d'une perte d'exploitation, le recours doit être déclaré irrecevable sur ce point, et ce aussi dans la mesure où il critique l'état de fait retenu par la cour cantonale en relation avec la marge bénéficiaire (cf. consid. c supra). Au demeurant, il est pour le moins contestable de prétendre, comme le fait la recourante, établir la marge bénéficiaire qu'aurait dégagée la vente des 166 bijoux volés en prenant en considération uniquement les 332 articles vendus pendant la liquidation, à l'exclusion des 783 pièces invendues qui n'ont précisément engendré aucun bénéfice. La recourante critique également la motivation subsidiaire par laquelle la cour cantonale a considéré qu'à supposer que la demanderesse ait prouvé que la vente des bijoux volés aurait généré un bénéfice, les preuves offertes ne sauraient être prises en considération en vertu de l'art. 2 CC. Ce grief est également irrecevable pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être exposés (cf. consid. d supra), de sorte qu'il est superflu d'examiner s'il peut même être soulevé dans un recours de droit public (art. 84 al. 2 OJ). La cour cantonale a constaté en fait que les trois banques créancières de la demanderesse pour un total de près de cinq millions de francs lui débitent des taux d'intérêts moyens de respectivement 7,08%, 8,30% et 12,42%; elle a toutefois considéré d'une part que la demanderesse n'a pas démontré qu'elle aurait affecté le montant reçu en réparation du sinistre au paiement de ses dettes bancaires, et d'autre part que ce montant n'aurait pas suffi à diminuer les taux d'intérêts dus par la demanderesse aux banques, de sorte qu'un dommage supplémentaire au sens de l'art. 106 al. 1 CO n'est pas établi. Il s'agit là d'une question d'appréciation des preuves, qui ne peut être critiquée que par la voie du recours de droit public (ATF 123 III 241 consid. 3a). La recourante est ainsi recevable à soulever un tel grief. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CO, lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (cf. ATF 122 III 53 consid. 4b et les arrêts cités). Le dommage supplémentaire, au sens de cette disposition, correspond à l'intérêt que l'exécution de l'obligation en temps utile pouvait représenter pour le créancier et résulte aussi bien d'une perte subie que d'un gain manqué (ATF 116 II 441 consid. 2c et les références citées). La preuve d'un tel dommage incombe au créancier (ATF 123 III 241 consid. 3a et les arrêts cités), mais les éléments qui l'établissent ne doivent pas être appréciés avec une rigueur excessive (ATF 109 II 436 consid. 2c). Le dommage peut notamment résulter de l'intérêt plus élevé que le créancier doit verser sur un crédit qu'il ne peut amortir en raison de la demeure de son propre débiteur (von Tuhr/Escher, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, Band II, 1974, p. 147; Wiegand,

in Honsell/Vogt/Wiegand, Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht, Obligationenrecht I, 2e éd., n. 2 ad art. 106 CO; Becker, Berner Kommentar, Band VI/1, 1941, n. 4 ad art. 106 CO; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., 1997, p. 694; ATF non publié du 2 mai 1985 dans la cause R. c. S., consid. 4). En l'occurrence, force est d'admettre avec la demanderesse qu'il est totalement insoutenable de retenir que celle-ci, qui a établi avoir pour près de cinq millions de francs de dettes auprès d'établissements bancaires qui lui débitent des taux d'intérêts moyens de respectivement 7,08%, 8,30% et 12,42%, n'a pas démontré qu'elle aurait affecté le montant reçu en réparation du sinistre au paiement de ses dettes bancaires; un tel comportement relève en effet de la plus élémentaire logique financière. Au surplus, la question n'est pas de savoir si le montant reçu en réparation du sinistre aurait permis à la demanderesse de diminuer les taux d'intérêts qu'elle doit aux banques; seul importe le fait que la demanderesse aurait pu amortir, à raison de ce montant, des dettes sur lesquelles elle paie

## **E. 6**

des intérêts à un taux nettement plus élevé que celui de l'intérêt moratoire, qui est fixé à 5% par l'art. 104 al. 1 CO. L'autorité cantonale a toutefois retenu que les défendeurs n'ont pas commis de faute dans les retards apportés au paiement, compte tenu de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce qui justifiaient des investigations poussées. Si tel est effectivement le cas, cela suffit à écarter la prétention de la recourante, fondée sur l'art. 106 al. 1 CO, en paiement d'un dommage supérieur à l'intérêt moratoire. Or lorsqu'on est ainsi en présence de plusieurs motifs indépendants, la décision attaquée par un recours de droit public ou un recours en réforme n'est annulée ou réformée que si tous les motifs entraînent l'inconstitutionnalité, respectivement la violation du droit fédéral (ATF 117 II 630 consid. 1b et les arrêts cités; cf. consid. 5d supra); le recourant doit alors attaquer les deux motivations, le cas échéant l'une par la voie du recours de droit public et l'autre par celle du recours en réforme (ATF 111 II 398 consid. 2b, 115 II 300 consid. 2a). En l'occurrence, la recourante se plaint, dans son recours en réforme, de ce que l'autorité cantonale aurait fait une fausse application de l'art. 106 CO en ne retenant aucune faute à la charge des défendeurs; il se justifie dès lors d'examiner ici à titre préjudiciel le bien-fondé de ce grief (cf. ATF 117 II 630 consid. 1b). Lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur en demeure est en principe tenu de réparer également ce dommage (art. 106 al. 1 CO); il peut toutefois se soustraire à cette responsabilité en prouvant qu'il s'est trouvé en demeure sans aucune faute de sa part (art. 103 al. 2 et 106 al. 1 CO; ATF 60 II 337 consid. 1). La doctrine cite comme motifs exculpatoires le cas où une banque d'émission bloque ou retire les moyens de paiement (Becker, op. cit., n. 21 ad art. 103 CO et n. 2 ad art. 106 CO; Engel, op. cit., p. 694), celui où le débiteur se trouve sans sa faute dans l'ignorance de l'échéance (Oser/Schönenberger, Zürcher Kommentar, Band VI/1, 1929, n. 1 ad art. 106 CO; von Tuhr/Escher, op. cit., note 30 p. 147/148; Engel, op. cit., p. 694), celui où la somme envoyée à temps par le débiteur arrive trop tard pour des raisons qui ne lui sont pas imputables (von Tuhr/Escher, op. cit., note 30 p. 147/148; Oser/Schönenberger, op. cit., n. 1 ad art. 106 CO), ou encore le fait de guerre qui empêche que la somme ne soit transmise à temps (Engel, op. cit., p. 694). Le débiteur ne peut ainsi se soustraire à l'obligation de réparer le dommage excédant l'intérêt moratoire que lorsque la survenance de ce dommage est absolument indépendante de sa volonté. Il n'en va pas ainsi lorsque, comme en l'espèce, le débiteur refuse de s'exécuter parce qu'il estime que sa responsabilité (Haftung) n'est pas engagée; en pareil cas, il assume sciemment le risque de devoir réparer le dommage supplémentaire si sa responsabilité

devait être établie. Il résulte de ce qui précède que la cour cantonale a violé le droit fédéral en retenant que les défendeurs se sont trouvés en demeure sans aucune faute de leur part. Dès lors que c'est de manière arbitraire qu'elle a considéré que la demanderesse n'a pas établi subir un dommage supplémentaire au sens de l'art. 106 al. 1 CO (cf. consid. b supra), le recours de droit public doit être admis sur ce point. En définitive, le recours de droit public doit être partiellement admis dans la mesure où il est recevable, ce qui entraîne l'annulation de l'arrêt attaqué. La recourante obtient gain de cause sur un point essentiel (cf. consid. 6 supra) mais succombe sur plusieurs autres points (cf. consid. 3 à 5 supra). Il se justifie dès lors de mettre les frais de justice pour moitié à la charge de la recourante et pour moitié à la charge des intimés (art. 156 al. 3 OJ), solidairement entre eux (art. 156 al. 7 OJ), et de compenser les dépens (art. 159 al. 3 OJ). Par ces motifs, l e T r i b u n a l f é d é r a l : 1. Admet partiellement le recours dans la mesure où il est recevable et annule l'arrêt attaqué.

#### **E. 7**

2. Met un émolument judiciaire de 10'000 fr. pour moitié à la charge de la recourante et pour moitié à la charge des intimés, solidairement entre eux. 3. Compense les dépens. 4. Communique le présent arrêt en copie aux mandataires des parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.